

## COMMUNE D'ETAULES

### PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 17 MARS 2022 à 20 heures 30

Convocations du 11 mars 2022.

**Présents : 14**

**Votants : 14**

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, PERROT Corinne, FOUCHER Nicolas, ~~BUREAU Nadia~~, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, ~~BLAIS Céline~~, JEUNESSE André, ~~MIOT Marie-Céline~~, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

**Absents : BUREAU Nadia, BLAIS Céline, MIOT Marie-Céline, LOUIS Gilles, AUDEBERT Délizia**  
**Absents ayant donné pouvoir : /**

**Secrétaire de séance :**

Le conseil municipal nommé par 14 voix MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

**Le maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : don à l'UKRAINE**

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette modification de l'ordre du jour.

**DE 001-2022/03-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 février 2022

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR,***

- ***APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 février 2022 sans modification***

**DE 002-2022/03-002 BATIMENTS COMMUNAUX : EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Daniel MOTARD rappelle au conseil municipal que par délibération du 30 novembre 2020 n° DE 068-2020/11-008 AMENAGEMENT CENTRE BOURG ce dernier avait décidé de procéder à la réhabilitation de la zone bâtie sise entre la mairie et la rue des Ecoles.

Puis par délibération du 06 décembre 2021 n°DE083-2021/12-008 RECOMPOSITION URBAINE/PERMIS DE CONSTRUIRE ET TRAVAUX le conseil municipal avait :

- validé le projet de recomposition urbaine de l'angle bâti formé par la rue Charles Hervé et la rue de la Poste,
- accepté le permis de construire déposé par le cabinet POPEA pour la construction d'un bâtiment comprenant une salle publique et des logements
- et décidé de procéder aux travaux sous forme de marché à procédure adaptée.

Le projet initial de recomposition urbaine, outre le bâti de l'angle des rues, prévoyait également une extension du restaurant scolaire. Daniel MOTARD soumet à l'approbation du conseil municipal le projet d'extension proposé par l'architecte, il indique également que Jean-Louis BOITIER a consulté les services scolaires et qu'ils ne souhaitent pas voir la construction de préau accolé au mur du 29 rue Charles Hervé.

Entendu l'exposé de Daniel Motard, vu le dossier proposé par le cabinet POPEA,

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR,***

- ***ACCEPTE le projet de construction déposé par le cabinet POPEA dénommé « extension du restaurant scolaire et création de préau » sans préau 2,***
- ***AUTORISE le maire à signer le permis de construire,***
- ***DIT que les travaux à intervenir seront réalisés sous forme de marché à procédure adaptée***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien cette extension dans le cadre du projet de recomposition urbaine***

### **DE 003-2022/03-003 EXTENSION DU CIMETIERE : CHOIX DE L'ORGANISATION DE LA ZONE DES ENFEUS**

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal que ce dernier par délibération du 30 novembre 2020 n° DE 067-2020/11-007 CIMETIERE : EXTENSION DU CIMETIERE EXISTANT avait décidé de procéder à l'agrandissement du cimetière par une extension de type enfeus. Sans retour d'avis préfectoral sur ce mode d'extension, le conseil municipal par délibération du 06 décembre 2021 n°DE 082- 2021/12-008 CIMETIERE EN ENFEUS a affirmé sa volonté de poursuivre l'extension du cimetière en ce sens. Suivant la décision de poursuivre, un cabinet d'étude a travaillé sur le projet et propose plusieurs scénarii d'aménagement. Sylvie TURPIN soumet ces esquisses au conseil municipal afin d'arrêter le schéma d'aménagement et poursuivre la procédure.

***Vu les scénarii présentés,***

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 11 voix POUR le scénario 1 avec densification au cœur de l'extension, 2 voix POUR le scénario 1 variante avec sépultures en terre et colombarium, 1 ABSTENTION (Nicolas Foucher)***

- ***VALIDE le scénario n°1 avec densification au cœur de l'extension***

### **DE 003-2022/03-004 PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ACCES A VIGIFONCIER**

Le maire informe le conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) s'est engagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans l'animation d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) visant à faire de Royan atlantique un territoire nourricier, d'appréhender l'ensemble de la chaîne alimentaire locale et d'accompagner la transition écologique de l'agriculture. Dans le cadre de ce PAT, la CARA anime un groupe-projet dédié au foncier agricole. Les objectifs de ce dernier étant d'accompagner les élus locaux à préserver le foncier agricole, et d'identifier les opportunités foncières permettant de faciliter l'installation de nouveaux producteurs. Dans le cadre de cette veille, la CARA a adhéré au portail Vigifoncier de la SAFER Nouvelle Aquitaine. Cette adhésion intercommunale permet aux 33 communes de la CARA de bénéficier gratuitement d'un accès communal à ce portail sous réserve que les communes s'engagent via protocole d'accord avec la SAFER. Le maire propose au conseil municipal d'adhérer à ce service et sollicite ce dernier pour l'autoriser à signer le protocole d'accord tel qu'annexé.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR,***

- ***SOUHAITE accéder au service Vigifoncier***
- ***ACCEPTE le protocole d'accord proposé par la SAFER***
- ***AUTORISE le maire à signer le protocole d'accord tel qu'annexé***



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ACCES A VIGIFONCIER DANS LE  
CADRE DE LA CONVENTION CADRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
ROYAN ATLANTIQUE**

---

**ENTRE :**

La commune d'ÉTAULES, domiciliée, 27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES représentée par Monsieur le Maire, M. Vincent BARRAUD en application d'une délibération du .....en date du.....

d'une part,

**ET :**

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « S.A.F.E.R. NOUVELLE-AQUITAINE, société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430- Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373et représentée par Monsieur Patrice COUTIN, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2019,

**OBJET :**

Le présent protocole porte sur l'accès et l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER, suite à la convention cadre préalablement établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, signée le 14/12/2021. Ce protocole restera lié à cette convention cadre, en ce qui concerne les conditions d'utilisation, de coûts et de temps.

**1. Compte sur le site internet VIGIFONCIER Nouvelle-Aquitaine**

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur du présent protocole à l'activation d'un compte sur le portail cartographique « Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine » (site Internet) permettant à la commune d'ÉTAULES d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

La commune d'ÉTAULES sera ainsi informée, par l'outil VIGIFONCIER, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la commune d'ÉTAULES dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet Vigifoncier.

Cette transmission est faite aux services de la commune d'ÉTAULES, par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : (préciser Nom + prénom et adresse électronique)

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse mail : .....@.....

## **1. Informations diffusées**

### **a. Droit d'accès et obligations de la partie co-contractante**

Le compte Vigifoncier de la commune d'ÉTAULES lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur de son territoire :

- ✓ Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- ✓ Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Avis de préemption » : avis de préemptions réalisées par la SAFER,
- ✓ Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

La commune d'ÉTAULES peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

**Les données communiquées à la commune d'ÉTAULES le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.**

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine.

La SAFER ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

## **2. Durée du protocole**

Le présent protocole prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de **3 mois**, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre, soit le : **31/12/2026**.

## **3. Propriété intellectuelle**

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est la propriété de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, société anonyme au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à VERNEUIL SUR VIENNE 87430– Lieudit « Les Coreix », agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au Journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 37.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

a. **Données cartographiques de l'IGN**

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la commune d'ÉTAULES dans le respect du présent protocole.

Toute communication même partielle des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

b. **Données cadastrales de la DGFIP**

Les données cadastrales à caractère personnel sont mises à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et intégrées dans le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine conformément à la convention d'engagement signée par la Fédération Nationale des Safer (FNSafer) le 16/07/2020 et présentée ci-dessous. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la commune d'ÉTAULES, dans le respect des dispositions de la présente convention d'engagement, pour la bonne réalisation des missions de transparence, de surveillance du marché foncier et d'analyse des dynamiques de territoire confiées à la SAFER :



**ENGAGEMENT**

**en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques  
de données cadastrales à caractère personnel**

**OBJET**

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer) qui agit auprès de la DGFIP pour son propre compte et celui des 16 sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) <sup>1</sup>,

faisant élection de domicile à :

91, rue du faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de <sup>2</sup> :

fichiers fonciers littéraux       matrice cadastrale (cédroms VisuDGFIP cadastre)

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

Anne-Sophie SERVAN, juriste

**FINALITÉ DES TRAITEMENTS**

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions <sup>3</sup> :

- 1) la surveillance et la transparence du marché foncier et les dynamiques des territoires (consommation d'espace par exemple), notamment par l'intermédiaire d'un portail web à titre onéreux dans le cadre de conventions ;
- 2) l'instruction des dossiers d'acquisition et de rétrocession, de conventions de mise à disposition et baux ruraux ;
- 3) le contrôle des reprises et transmissions des contrats dans le cadre de la Politique agricole commune ;
- 4) le suivi de la gestion temporaire et du stock foncier ;

- 5) la publication des formalités légales ;
- 6) la soumission des projets à l'Administration ;
- 7) le choix des priorités et des décisions d'attribution ;
- 8) la constitution de réserves foncières au profit de l'Etat, des collectivités locales et des grands maîtres d'ouvrage ;
- 9) les études foncières et la protection des périmètres ;
- 10) les interventions groupées et systématiques auprès des propriétaires ruraux.

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **DIFFUSION DES DONNÉES CADASTRALES**

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R\*. 107 A-1 à R\*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

#### **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

#### **SANCTIONS ENCOURUES**

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.


  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À Paris, le 16 juillet 2020

Nom du signataire : David BOUTILLIER, secrétaire général des services

  
FÉDÉRATION NATIONALE DES  
COMMUNES D'AMÉNAGEMENT RURAL  
ET DE DÉVELOPPEMENT RURAL  
91, Avenue de la République - 75002 PARIS  
Téléphone : 01 42 50 00 00

#### **a. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier**

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la commune d'ÉTAULES s'engage :

- A ne pas commercialiser ces données,
- A ne pas diffuser gratuitement des données,
- A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

#### **b. Informatique et libertés**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine [vigifoncier.fr](http://vigifoncier.fr) font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la commune d'ÉTAULES s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante : [https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13809.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13809.do)).

#### **c. Résiliation pour non-respect des engagements**

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, la collectivité s'expose à une résiliation du présent protocole.

#### **4. Maintenance et évolution du site Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine**

Le site Internet Vigifoncier SAFER Nouvelle-Aquitaine est normalement accessible 24h/24h et 7jours/7. En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à tout ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 15 de la convention cadre. Le site Internet Vigifoncier est susceptible de modifications et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

**1. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

**Coordonnées de la commune d'ÉTAULES**

Mairie d'ÉTAULES  
27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES  
☎ 05 46 36 41 23

**Coordonnées de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :**

Siège social : Les Coreix  
BP 2  
87 430 VERNEUIL-SUR-VIENNE  
Tél : 05 49 77 32 89

**Service départemental :**

10 rue des Vacherons  
CS 20080  
17103 SAINTES cedex 3  
Tél : 05 46 93 16 90

Fait à Verneuil sur Vienne, le

<p><b>Le représentant de la commune d'ÉTAULES</b></p> <p>Monsieur le Maire M. Vincent BARRAUD</p>	<p><b>Le Président Directeur Général de la SAFER Nouvelle-Aquitaine</b></p> <p>M. Patrice COUTIN</p>
---	--

Les deux exemplaires signés sont à retourner à l'adresse suivante :

**SAFER**  
10 rue des Vacherons  
CS 20080  
17103 SAINTES cedex 3



## **DE 004-2022/03-004 CONVENTION POUR L'UTILISATION DU SKATE PARK**

Corinne PERROT fait part au conseil municipal d'une demande des jeunes utilisateurs du skate-park visant à conventionner avec une association dispensant des cours de trottinette freestyle afin de pouvoir disposer du mobilier urbain les dimanches matin. Considérant l'attractivité du skate-park et la bonne volonté des jeunes à contribuer au maintien en bon état d'utilisation du mobilier urbain, elle propose au conseil municipal d'accéder à cette demande en permettant à l'association Ecolehts d'utiliser gratuitement le skate-park les dimanches matins de 10h à 12h de façon prioritaire.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR,*

- *DECIDE de passer une convention d'utilisation du skate-park avec l'association Ecolehts sise à la Rochelle pour une utilisation prioritaire par cette dernière,*
- *DIT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans,*
- *AUTORISE le maire à signer la dite convention tel qu'annexée*

PROJET

**Convention de mise à disposition du skate Park communal**

Entre les soussignés :

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal N° ... en date du : \_\_\_\_\_. Ci-après dénommée d'une part,

Et:

L'association ECOLEHTS déclarée en préfecture sous le numéro W173009377, ayant son siège au 27 rue de Norvège 17000 La Rochelle, représentée par M Charrier Dylan, président, dûment habilité aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du 10 septembre 2020. Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un skate Park situé Chemin de Sable 17750 ETAULES.

L'objet social de l'association est le suivant : Cette association a pour objet des cours de trottinette Freestyle et l'organisation de compétition de trottinette Freestyle.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition le skate Park mentionné ci avant. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de façon prioritaire à l'association ECOLEHTS le skate Park situé chemin de sable les dimanches matin entre 10 h et 12 h.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du skate Park**

Le skate Park est mis à disposition de façon prioritaire à l'association ECOLEHTS par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social ; dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser l'équipement dans les strictes limites de son objet social, comme suit : cours de trottinette Freestyle. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention. L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'association s'interdit toute modification aux installations existantes.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait fait par l'association dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

### **ARTICLE 4 : Assurances**

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi durant la période d'occupation au sein du skate Park.

L'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation. La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

### **ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le skate Park au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

### **ARTICLE 6 :**

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures du skate Park sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures,
- non respect des règles sanitaires en vigueur,
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité sur le skate Park
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

### **ARTICLE 7 : Litiges**

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le , xx :xx :2022 , à ETAULES, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune

Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association

Le Président Dylan CHARRIER

## **DE 005-2022/03-005 CONVENTION POUR L'UTILISATION DU BOULODROME**

Jean-Louis BOITIER fait part au conseil municipal d'une demande de la section boulistes de l'association Foyer rural d'Étaules visant à utiliser le boulodrome les mardis après-midi et les samedis après-midis, et les jours de concours

Considérant l'assiduité des utilisateurs – adhérents au foyer rural d'Étaules- sur l'espace du boulodrome, Jean-Louis BOITIER propose de passer une convention en ce sens avec l'association le Foyer Rural.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR,*

- *DECIDE de passer une convention avec l'association Foyer Rural d'Étaules pour une utilisation prioritaire du boulodrome par sa section boulistes, les mardis après-midi et les samedis après-midi,*
- *DIT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans,*
- *AUTORISE le maire à signer la dite convention tel qu'annexée*

projet

### Convention de mise à disposition du boulodrome

Entre les soussignés :

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du n°..... du ... Mars 2022. Ci-après dénommée d'une part,

Et: L'association FOYER RURAL D'ETAULES en préfecture sous le numéro W17xxxxxxxxx , ayant son siège au 23 Rue Charles Hervé, 17750 Étaules représentée par Mme Marie JOURDAN, présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du XX/XX/XXXX. Ci-après dénommée << l'association >> d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un Boulodrome situé Chemin de Sable 17750 ETAULES

L'objet social de l'association est le suivant :

.....

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition le boulodrome mentionné ci avant. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de façon prioritaire à l'Association Le FOYER Rural, le boulodrome **les mardis après midi et les samedis après-midi avant coucher du soleil.**

La mise à disposition prioritaire est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

### ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du boulodrome

Le boulodrome est mis à disposition de l'Association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social ; dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de sa section bouliste, comme suit : pratique du jeu de boules. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention. L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'Association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

### ARTICLE 4 Assurances

L'Association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi durant la période d'occupation au sein du boulodrome.

L'Association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation. La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

### ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue Intuitu personae ; l'Association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le boulodrome au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

### ARTICLE 6 :

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures du boulodrome sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité sur le boulodrome
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

### ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait le , xx :xx :2022 , à ETAULES, en deux exemplaires originaux.

Pour l'association Foyer Rural,

La Présidente Marie JOURDAN

Pour le responsable de la section bouliste,

Maurice CABANNE

Pour la commune

Le Maire, Vincent BARRAUD

## **DE 006- 2022/03-006 LIEU DE REUNION DES PROCHAINES SESSIONS DE CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire rappelle au conseil municipal que la Loi « Vigilance sanitaire » publiée le 11 novembre 2021 avait rétablie les règles spéciales et dérogatoires du droit commun autorisant notamment la tenue des conseils municipaux en d'autres lieux que la maison commune et ce pour satisfaire au mieux les règles sanitaires visant à éviter la propagation de la Covid 19. Cette opportunité est laissée libre jusqu'au 31 juillet 2022, cependant considérant l'allègement des mesures sanitaires, dont notamment la suppression du pass vaccinal et de l'obligation du port du masque, le maire propose de rétablir le lieu des réunions de conseil municipal à la mairie.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR,***

- ***DIT qu'à compter de ce jour, le conseil municipal se réunira de nouveau à la mairie***

## **DE 006- 2022/03-007 DON A L'UKRAINE**

Le maire propose au conseil municipal de faire un don financier à l'Ukraine par l'intermédiaire d'un organisme habilité à recevoir les dons financiers pour l'UKRAINE

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR,***

- ***DECIDE d'attribuer un don à l'UKRAINE d'une valeur de 2700 euros représentant environ 1 € par habitant***
- ***CHARGE le maire de mener à bien cette action et l'AUTORISE pour ce faire à signer tout document nécessaire au versement de ce don***


## **Divers**

Le conseil municipal donne un accord de principe à la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelle (MAM).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Bon pour publication, le 23 mars 2022.



  
Le maire,  
Vincent BARRAUD